



Police

Police Fédérale
 Direction Générale de
 l'Appui et de la Gestion
 Direction de la mobilité et de la
 gestion du personnel
 Service Développement

Rue Fritz Toussaint, 8
 1050 BRUXELLES
 Tel.(02)554.41.13
 Fax (02)642.60.96

NOTE PERMANENTE

Número d'émission	DGS/DSP/Développement-2009/ 35713
Date d'émission	01-09-2009
Classification	PUBLIC
Classement	CD280
Page	1/15
Annexe(s)	2
Référence PC	G:\DSP\DEV-HR\Stage\Note permanente stage\2009 09 01 Note permanente stages F.doc

Destinataire(s)

Tous les services de la Police fédérale

Copie: Toutes les zones de la Police locale (pour info)
 DailyDoc - PolDoc - Helpdesk CDC
 Call center de la police intégrée
 CPPL, AIG, SS GPI

Objet

Accueil des étudiants en stage à la police fédérale

Référence(s)

- Loi du 04-08-1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB 18-09-1996).
- Loi du 11-12-1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (MB 07-5-1999).
- AR du 27-03-1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB 31-03-1998).
- AR du 03-05-1999 relatif à la protection des jeunes au travail (MB 03-06-1999).
- AR du 24-03-2000 portant exécution de la loi du 11-12-1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (MB 31-03-2000).
- AR du 28-05-2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs (MB 16-06-2003).
- AR du 21-09-2004 relatif à la protection des stagiaires (MB 04-10-2004).
- AR du 01-07-2006 pris en exécution de l'article 6, 8^o, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB 17-07-2006).
- Circulaire ministérielle du 22-12-2005 relative à l'organisation de la surveillance de santé des stagiaires visés à l'article 2, 1^o, de l'arrêté royal du 21-09-2004 relatif à la protection des stagiaires (MB 03-01-2006).
- Note DGP/DPP-9228 du 18-08-2006 relative aux degrés de sécurité des documents émis par la police fédérale.

Chargés de dossier

Conseiller Anne-Catherine DESSOY, Tel. 02 642 61 12
 Conseiller Benjamin DOBRUSZKES, Tel. 02 642 67 08
 Conseiller en prévention Bruno PLACE, Tel. 02 642 73 32

1	Contexte	2
2	Demande de stage : procédure	2
2.1	Demande	2
2.2	Délai	3
2.3	Procédure pour la police fédérale	3
3	Activités et protection de la santé des stagiaires	4
3.1	Catégorie 1 : stage d'observation	4
3.2	Catégorie 2 : stage participatif pour lequel la police fédérale est dispensée du contrôle médical	5
3.3	Catégorie 3 : stage participatif pour lequel la police fédérale doit instaurer un contrôle médical	5
3.4	Rôle des différents intervenants en matière de protection du stagiaire	7
3.5	Activités autorisées ou interdites aux stagiaires	7
4	Assurances	9
5	Accueil et accompagnement des stagiaires	9

6	Identification et accès des stagiaires	9
6.1	Carte d'identification	9
6.2	Accès informatique	10
7	Suspension et fin de stage	10
7.1	Suspension du stage	10
7.2	Fin de stage prématurée.....	10
7.3	Fin de stage.....	10
8	Informations complémentaires	10
	Annexe 1 : fiche de description du poste de travail	12
	Annexe 2 : schématisation du traitement d'une demande de stage	15

1 Contexte

Chaque année, la police fédérale accueille des étudiants (issus d'écoles secondaires, d'écoles supérieures ou d'universités) pour réaliser un stage prévu dans le programme de formation de leur établissement d'enseignement.

Le stage permet notamment aux étudiants de découvrir l'organisation et les divers aspects du travail du personnel de la police fédérale. Il leur donne aussi l'occasion de confronter leurs connaissances théoriques aux pratiques de terrain.

Le stage permet aussi aux services qui accueillent des étudiants d'enrichir leurs pratiques, en s'ouvrant à de nouvelles théories académiques ou en confiant aux étudiants une réflexion sur une matière en cours de développement (objectif repris dans le plan national de sécurité, nouvelle forme de criminalité, nouvelle technique policière, ...).

L'accueil des étudiants offre également des opportunités en termes de recrutement. En effet, le stagiaire qui sera satisfait de son stage souhaitera parfois postuler après ses études pour revenir dans le service qui l'a accueilli ou pour travailler dans un service similaire.

La police fédérale collabore aussi à la réalisation de thèses, travaux de fin d'études, mémoires ... Les étudiants accueillis à cette seule fin sont assimilés aux étudiants effectuant un stage (demande d'accès, screening, ...). Toutefois, dans ce cas, leur accès aux documents se limite à ceux classifiés « public » (voir 3.5.1.2).

La présente note vise à :

- répondre à certaines obligations légales, telles que :
 - la mise en œuvre de la surveillance de santé des stagiaires (point 3);
 - la définition des modalités d'accueil des étudiants (point 5).
- apporter certaines précisions, notamment sur :
 - la procédure de demande de stage (point 2);
 - les activités autorisées ou interdites aux stagiaires à la police fédérale (point 3.5).
- rassembler un maximum d'informations utiles en matière de stage dans un seul document, pour faciliter la gestion des stages et l'accueil des étudiants.

Cette note est adressée à toutes les directions de la police fédérale et à tous les services dépendant directement du CG/d'un DG, pour application lorsqu'ils accueillent un stagiaire étudiant. La note est également adressée aux zones de police pour information, chaque chef de corps restant responsable de la mise en œuvre de cette matière dans sa zone de police.

Enfin, cette note ne s'applique pas aux stages judiciaires, c'est-à-dire aux stages effectués à la police fédérale par des candidats magistrats. Ces stages sont organisés par la Direction de la formation (DGS/DSE/Gestion des formations : 02/642.77.41).

2 Demande de stage : procédure

2.1 Demande

Si la demande concerne un stage à la police fédérale, l'étudiant doit, à l'invitation des entités de terrain, adresser sa demande (comprenant au moins une lettre de motivation et un CV) par écrit à :

Police fédérale - DGS/DSP/Développement
Rue Fritz Toussaint, 8
1050 BRUXELLES
T : 02/642.61.16

F : 02/642.60.96
mail : dgs.dsp.stages@police.be
teamware : _DGS/DSP/STAGES

Ce service est chargé du **traitement centralisé** de toutes les demandes de stage étudiant pour la police fédérale.

Si un étudiant envoie directement sa demande de stage au service où il souhaiterait effectuer son stage, il y a lieu de transmettre cette demande à DGS/DSP/Développement pour traitement. Par conséquent, si le responsable de ce service rencontre l'étudiant préalablement à l'envoi de la demande (pour apprécier l'opportunité et la faisabilité du stage p. ex.), il attirera l'attention de l'étudiant sur le fait que la demande de stage doit être adressée à DGS/DSP/Développement et que l'accord définitif ne sera donné qu'ultérieurement.

Si la demande concerne un stage à la police locale, l'étudiant doit s'adresser directement au chef de corps de la zone de police concernée. La demande de stage sera traitée de manière autonome par la zone de police et la présente note n'est dès lors pas d'application.

2.2 Délai

Les demandes de stage sont traitées dans le respect de la législation applicable en matière de vérification de sécurité (Réf. 2 et 5) et de protection de la santé des stagiaires (Réf. 1 notamment). Pour cette raison, la demande doit être introduite suffisamment à temps pour que toutes les démarches puissent être réalisées avant le début du stage (un délai de 6 à 8 semaines serait idéal). Le cas échéant, DGS/DSP/Développement se réserve le droit de postposer la date de début de stage demandée par l'étudiant, le temps d'accomplir les formalités nécessaires.

Pour traiter la demande de stage au plus vite, nous comptons sur la bonne collaboration des services sollicités pour accueillir un stagiaire.

2.3 Procédure pour la police fédérale

La procédure suivie par la police fédérale est la suivante :

1. Lorsque l'étudiant ou l'école indique un lieu de stage suffisamment précis dans son courrier, DGS/DSP/Développement demande un accord de principe à ce service (lieu, période, disponibilité pour accueillir un stagiaire, ...) pour s'assurer que la procédure vaut la peine d'être mise en œuvre (et sous réserve des résultats de la vérification de sécurité). A défaut, DGS/DSP/Développement cherche avec l'étudiant à réorienter sa demande (lieu, période, ...).
2. DGS/DSP/Développement demande à l'étudiant son accord pour réaliser une vérification de sécurité.
3. Après avoir reçu l'accord écrit de l'étudiant, la vérification de sécurité est réalisée par la Direction du service interne de prévention et de protection au travail (DGS/DSW/Security/Screening).
Le but est de s'assurer que l'étudiant pourra accéder aux bâtiments de la police fédérale, sans risque pour l'ordre public ou la sécurité d'information, du matériel ou de matières classifiées.
4. En l'absence de risque, une attestation de sécurité est délivrée à l'étudiant.
5. Lorsqu'une attestation de sécurité ne peut-être délivrée (éléments suffisants identifiés par DGS/DSW/Security/Screening), le stagiaire est informé du refus par courrier recommandé. Il peut introduire un recours contre cette décision auprès du Comité de Contrôle des services de renseignements.
6. Après délivrance de l'attestation de sécurité, la recherche d'un lieu de stage peut commencer.
Le service susceptible d'accueillir l'étudiant est contacté par DGS/DSP/Développement pour demander l'accord formel du responsable de ce service. En effet, DGS/DSP/Développement n'envoie pas d'étudiant dans un service sans avoir reçu l'accord préalable de son responsable.
Dans ce contexte, le service peut rencontrer l'étudiant avant de donner son accord (pour apprécier l'opportunité et la faisabilité du stage p. ex.).
REMARQUE POUR LES SERVICES RELEVANT DE DGJ : l'accord **final** concernant un stage dans un service relevant de la DGJ (services centraux et déconcentrés) sera **exclusivement** donné par DGJ/Appui technique à la gestion, qui évaluera la faisabilité du stage et l'intérêt de celui-ci pour le service accueillant.
7. En cas d'accord du service, celui-ci remplit la fiche de description du poste de travail (annexe I) avec l'aide éventuelle du conseiller en prévention de DGS/DSW¹ et la renvoie à DGS/DSP/Développement.
8. DGS/DSP/Développement informe alors l'étudiant de son lieu de stage et, dans le même temps, lui envoie le contrat de stage, le formulaire d'obligation au secret professionnel² et la fiche de description du poste de travail (annexe I). L'étudiant remet le contrat et la fiche à son établissement d'enseignement.

¹ La liste des conseillers en prévention de DGS/DSW est disponible sur www.polsupport.be / Personnel / Bien être au travail.

9. Lorsque l'étudiant a renvoyé à DGS/DSP/Développement le contrat de stage, la déclaration de confidentialité et la fiche de description du poste de travail dûment complétés, DGS/DSP/Développement confirme par écrit au service concerné que le stage peut commencer.
10. L'étudiant contacte ensuite son futur lieu de stage pour convenir avec le responsable du service des modalités concrètes concernant le déroulement du stage.
11. Enfin, le responsable du service qui accueille le stagiaire veillera au respect des mesures de protection de la santé de l'étudiant tout au long de son stage.

Cette procédure est également reprise sous forme de schéma (annexe 2).

3 Activités et protection de la santé des stagiaires

Les stages à la police fédérale peuvent être de deux types :

- stage d'observation : l'étudiant accompagne un ou plusieurs membres du personnel et regarde comment le travail est fait mais ne l'effectue pas lui-même. En aucun cas, il ne participe à la réalisation effective de travaux dans le service.
- stage participatif : l'étudiant prend une part active à la réalisation des missions du service. Il s'agit par exemple d'apporter une contribution au service en effectuant un travail de bureau ou un stage professionnel dans les ateliers de mécanique ou à l'horeca. Il ne s'agit en aucun cas de réaliser une tâche qui requiert une compétence de police³.

Un stage qui comporte de l'observation mais aussi de la participation (quelle que soit la proportion entre l'observation et la participation) devra toujours être considéré comme un stage participatif.

Préalablement à l'entrée en stage, il est primordial de définir le mieux possible les activités que l'étudiant sera amené à effectuer et ce, à l'aide de la fiche de description du poste de travail (voir annexe 1). En effet, selon les activités réalisées par les étudiants, les stages devront parfois être assortis de mesures de protection de la santé du stagiaire. Ces mesures seront définies par le service qui accueille l'étudiant, en collaboration avec la Direction du service interne de prévention et de protection au travail (DGS/DSW), sur la base d'une analyse des risques. Les mesures de protection de la santé du stagiaire peuvent consister en :

- une interdiction de prêter certains travaux (ou de ne les prêter que dans des conditions bien définies);
- une surveillance de santé (examen de santé préalable au stage);
- une vaccination;
- un suivi dosimétrique (en cas de radiations ionisantes);
- des mesures de protection de la maternité.

L'analyse des risques sera effectuée par l'employeur (direction ou service de la police fédérale qui accueille l'étudiant), avec l'aide du conseiller en prévention de DGS/DSW si nécessaire.

Les éventuelles surveillances de santé et vaccinations du stagiaire seront demandées à l'établissement d'enseignement⁴. Ces mesures devront être réalisées avant le début du stage. A défaut, le stage sera postposé.

Le respect des autres mesures de protection de la santé du stagiaire (p. ex. équipement de travail) sera vérifié par le responsable de stage ou son délégué. La ligne hiérarchique du responsable de stage sera également responsable de la bonne mise en œuvre des mesures de protection de la santé du stagiaire.

Si une stagiaire est enceinte, elle doit informer son responsable de stage à la police fédérale dès qu'elle a connaissance de son état. Ce dernier informe alors sans délai le conseiller en prévention-médecin du travail (DGS/DSW) pour réaliser une évaluation des risques spécifiques et prendre, le cas échéant, des mesures particulières de protection de la maternité.

Enfin, compte tenu de la nature du stage réalisé (observation / participation ; nécessité de prendre ou non des mesures de protection de la santé), les stages effectués à la police fédérale peuvent être classés en 3 catégories :

3.1 Catégorie 1 : stage d'observation

3.1.1 Activités de stage

² Le formulaire d'obligation au secret professionnel (ou déclaration de confidentialité) est un document par lequel l'étudiant déclare avoir pris connaissance qu'il lui était interdit, même après le stage, de rendre public à des personnes n'ayant pas droit à en prendre connaissance, toute information ayant un caractère secret ou professionnel ; qu'en cas de non respect, le stage prendrait fin immédiatement et que l'étudiant s'exposerait à des poursuites judiciaires.

³ Voir notamment les articles 14 à 25 de la loi du 05-08-1992 sur la fonction de police.

⁴ En agissant de la sorte, le coût de la surveillance de santé sera dès lors supporté par le Fonds des maladies professionnelles, conformément à l'AR en Réf. 8.

L'étudiant accompagne un ou plusieurs membres du personnel et regarde comment le travail est fait mais il ne l'effectue pas lui-même. En aucun cas, il ne participe à la réalisation effective de travaux dans le service et ce, tout au long du stage.

L'étudiant est donc là pour assister, en tant qu'observateur, à une mission de police, à un travail administratif ou encore à un travail logistique, pour autant que l'activité ne présente pas de risque pour lui.

Le stage d'observation se déroule dans le respect des activités de stage autorisées ou interdites (voir point 3.5).

3.1.2 Protection de la santé

Le service remplit la fiche de description du poste de travail (annexe I) préalablement au stage et effectue simultanément l'analyse des risques, avec l'aide du conseiller en prévention (DGS/DSW) si nécessaire.

Toutefois, puisque le stagiaire effectue uniquement un stage d'observation, il n'est pas soumis à l'AR en Réf. 7 et ne doit donc pas subir d'examen de santé préalable au stage. Le stagiaire retombe dès lors sous la législation générale applicable aux travailleurs de l'entreprise en matière de bien-être (Réf. I).

Le stagiaire devra seulement respecter les informations et instructions nécessaires concernant la sécurité (évacuation incendie, tabagisme, protections individuelles, ...) et le bien-être au travail (stress, harcèlement moral ou sexuel, ...).

3.2 Catégorie 2 : stage participatif pour lequel la police fédérale est dispensée du contrôle médical

3.2.1 Activités de stage

L'étudiant prend une part active à la réalisation des missions du service, dans le respect des activités de stage autorisées ou interdites (voir point 3.5).

3.2.2 Protection de la santé

Le service remplit la fiche de description du poste de travail (annexe I) préalablement au stage et effectue simultanément l'analyse des risques, avec l'aide du conseiller en prévention (DGS/DSW) si nécessaire.

Bien qu'il s'agisse d'un stage participatif, diverses situations font que la police fédérale est dispensée de la mise en œuvre de l'examen de santé préalable :

- le stagiaire travaille essentiellement sur écran de visualisation et il a subi la surveillance médicale scolaire depuis moins de 5 ans (attestée par l'établissement d'enseignement via la fiche de description du poste de travail);
- le stagiaire a moins de 18 ans mais il n'est exposé à aucun risque et il a subi la surveillance médicale scolaire depuis moins de 5 ans (attestée par l'établissement d'enseignement via la fiche de description du poste de travail);
- le stagiaire a déjà été soumis à une surveillance de santé lors d'un stage précédent (à la police fédérale ou chez un autre employeur), pour autant qu'il ne soit pas exposé à un nouveau risque ou à un autre risque lors de ce nouveau stage;
- le stagiaire effectue, dans son établissement d'enseignement, une activité similaire au travail qu'il effectuera pendant son stage à la police fédérale, à condition que l'établissement d'enseignement :
 - effectue l'analyse des risques pour les activités exercées dans l'établissement d'enseignement;
 - détermine les mesures de prévention applicables dans l'établissement d'enseignement;
 - informe le responsable de stage à la police fédérale des résultats de l'analyse des risques et des mesures de prévention à appliquer.
 Il s'agit p. ex. d'élèves de l'enseignement technique ou professionnel qui effectueraient un stage dans les ateliers logistiques ou à l'horeca.
- l'analyse des risques, réalisée par l'employeur (direction ou unité) et assisté si nécessaire par le conseiller en prévention, a conclu à l'absence de risques et donc à l'absence de nécessité d'organiser une surveillance de santé.

3.3 Catégorie 3 : stage participatif pour lequel la police fédérale doit instaurer un contrôle médical

3.3.1 Activités des stagiaires

L'étudiant prend une part active à la réalisation des missions du service, dans le respect des activités de stage autorisées ou interdites (voir point 3.5).

Outre la liste des activités de stage visées au point 3.5, la police fédérale ne peut pas non plus occuper des jeunes à des travaux considérés comme dangereux, tels que ceux qui :

- vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des jeunes;
- impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain;
- impliquent une exposition à des radiations ionisantes;
- présentent des facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir;
- exposent à des températures extrêmes de froid ou de chaud ou à des bruits ou vibrations.

Il peut toutefois être dérogé à ces interdictions si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- les travaux, l'occupation ou la présence du stagiaire sont indispensables à sa formation professionnelle;
- l'employeur s'assure que les mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur;
- l'employeur veille à ce que les travaux, l'occupation ou la présence du stagiaire se fassent en compagnie d'un travailleur expérimenté.

3.3.2 Protection de la santé

Le service remplit la fiche de description du poste de travail (annexe I) préalablement au stage et effectue simultanément l'analyse des risques, avec l'aide du conseiller en prévention (DGS/DSW) si nécessaire. Si l'analyse des risques détermine que le stagiaire doit faire l'objet d'une surveillance de santé, d'une vaccination, d'un suivi dosimétrique et/ou de mesures spécifiques relatives à la protection de la maternité, la réalisation des mesures de protection de la santé du stagiaire sera demandée à l'établissement d'enseignement⁵ via la fiche de description du poste de travail.

Les étudiants qui réalisent un stage de catégorie 3 se verront le plus souvent appliquer l'une des deux formes de surveillance de santé suivantes :

- soit une surveillance de santé appropriée, c'est-à-dire la surveillance de santé générale, lorsqu'ils exercent, comme les autres travailleurs, une activité qui les soumet à la surveillance médicale obligatoire (poste de sécurité, poste de vigilance, activité à risque défini, activité liée aux denrées alimentaires);
- soit une surveillance de santé spécifique, qui vise à prendre en considération les caractéristiques spécifiques ou la nature de la relation de travail des stagiaires, avec leurs risques particuliers, du fait de leur vulnérabilité ou de leur sensibilité plus élevées, de leur manque d'expérience ou encore de leur développement différent et pour lesquels des mesures spécifiques de protection et de surveillance de la santé s'imposent.

Vu la durée normale d'un stage, le contenu de la surveillance de santé se limite à un examen de santé préalable au stage. Toutefois, si le stage dure plus de six mois et que le stagiaire est occupé à des travaux en principe interdits (suivant l'annexe de l'AR en Réf. 4), le conseiller en prévention-médecin du travail peut le soumettre à un examen de santé périodique.

La législation impose systématiquement une surveillance de santé lorsque :

- le stagiaire est exposé à des risques pour lesquels *une surveillance de santé vaut aussi pour les membres du personnel* de la police. Il s'agit des personnes :
 - occupées à un *poste de sécurité*, c'est-à-dire tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;
 - occupées à un *poste de vigilance*, c'est-à-dire tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;
 - qui exercent une activité liée aux *denrées alimentaires*, c'est-à-dire toute activité comportant une manipulation ou un contact direct avec des denrées ou substances alimentaires destinées à la consommation sur place et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées;
 - exposées à un *risque défini*, c'est-à-dire toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence :
 - d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent chimique, à un agent biologique (p. ex. virus, bactéries), ou à un agent physique (p. ex. hautes ou basses températures);
 - d'un lien entre l'activité et un risque identifiable de charge psycho-sociale pour le travailleur;
 - d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur.
- le stagiaire a *moins de 18 ans* au moment de son occupation (sauf si les résultats de l'analyse des risques indiquent que tout type de surveillance de santé est inutile);
- le stagiaire effectue une *prestation de nuit* (22.00-06.00 Hr);
- en application des dispositions relatives aux dérogations, le stagiaire est exposé à des *risques graves* dont l'exposition entraîne normalement une interdiction d'occupation (voir la liste des interdictions visées au 3.3.1).

Dans les autres cas, la nécessité de réaliser une surveillance de santé dépendra de l'analyse des risques et sera appréciée par le conseiller en prévention-médecin du travail (DGS/DSW).

⁵ En agissant de la sorte, le coût de la surveillance de santé sera dès lors supporté par le Fonds des maladies professionnelles, conformément à l'AR en Réf. 8.

3.4 Rôle des différents intervenants en matière de protection du stagiaire

- a. Le service accueillant le stagiaire :
 - complète la fiche de description du poste de travail (annexe 1), en collaboration avec DGS/DSW si nécessaire et la renvoie à DGS/DSP/Développement;
 - prend les mesures nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement du stagiaire (voir point 5);
 - remet une copie de la fiche de description du poste de travail à l'étudiant (en début de stage) pour qu'il prenne connaissance des éventuelles mesures de prévention à respecter;
 - respecte les mesures de prévention mentionnées sur la fiche de description du poste de travail et les fait respecter par l'étudiant;
- b. DGS/DSW :
 - aide le service accueillant le stagiaire à remplir correctement la fiche de description du poste de travail et à déterminer les mesures de protection de la santé du stagiaire.
- c. DGS/DSP/Développement :
 - transmet la fiche vierge de description du poste de travail au service accueillant;
 - transmet à l'établissement d'enseignement la fiche de description du poste de travail complétée par le service accueillant, veille à la récupérer complétée par l'école et en donne copie à DGS/DSW et au service accueillant.
- d. L'établissement d'enseignement :
 - complète le volet qui lui est réservé sur la fiche de description du poste de travail et la renvoie à DGS/DSP/Développement;
 - fait réaliser la surveillance de santé, la vaccination, le suivi dosimétrique et/ou indique les mesures spécifiques à la protection de la maternité prévues par son service interne ou externe de prévention, avant le début du stage.
- e. Le stagiaire :
 - respecte les mesures de protection définies par la police fédérale et communiquées par le responsable de stage à la police fédérale.

Les étapes de traitement complet de la demande de stage (depuis la réception de la demande de l'étudiant jusqu'au commencement du stage) sont également schématisées en annexe 2.

3.5 Activités autorisées ou interdites aux stagiaires

3.5.1 Dispositions générales

Une liste d'activités autorisées ou interdites aux stagiaires a été établie pour la police fédérale, sur la base :

- de la législation relative à la protection des stagiaires;
- d'une appréciation des risques possibles;
- de l'opportunité de réaliser ou non certaines activités avec des étudiants.

3.5.1.1 Les activités suivantes sont autorisées aux stagiaires

- a. Assister, en tant qu'observateur et sous la supervision d'un membre du personnel expérimenté, à une mission de police, pour autant que l'activité ne présente pas de risque pour la sécurité physique ou psychique du stagiaire.
- b. Réaliser un travail administratif dans les bureaux, en relation avec sa formation et sous la supervision d'un membre du personnel expérimenté.
- c. Effectuer des tâches logistiques, en relation avec sa formation et sous la supervision d'un membre du personnel expérimenté.
- d. Effectuer une prestation de nuit (22.00 Hr – 06.00 Hr), uniquement si les 3 conditions suivantes sont remplies :
 - la prestation de nuit est indispensable à la formation professionnelle du stagiaire;
 - l'employeur s'assure que les mesures de prévention sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur;
 - l'employeur veille à ce que la prestation de nuit soit exécutée en compagnie d'un travailleur expérimenté.
 Pour rappel, en cas de prestation nocturne, l'étudiant doit nécessairement avoir subi un examen de santé préalable (voir 3.3.2).
- e. Se déplacer avec un véhicule de service, en tant que passager, étant entendu que le conducteur doit être habilité à conduire un véhicule de service avec passagers.
- f. Consulter des documents classifiés « public » (Réf. 10).
- g. Consulter des documents classifiés « interne » (Réf. 10), à condition de ne pas en divulguer le contenu à l'extérieur de la police intégrée (notamment dans le rapport de stage ou dans le mémoire) et pour autant que le responsable de stage considère que cet accès présente une utilité dans le cadre du stage.

- h. Consulter des documents classifiés « diffusion restreinte » (Réf. 10), à condition de ne pas en divulguer le contenu à l'extérieur du service dans lequel l'étudiant effectue son stage, ainsi que dans le rapport de stage ou dans le mémoire et pour autant que le responsable de stage considère que cet accès présente une utilité dans le cadre du stage.
- i. Consulter des documents classifiés « public » pour les étudiants qui demandent seulement un accès aux documents de la police fédérale (p. ex. au Centre de connaissances de DGS/DSED), sans effectuer de stage à proprement parler dans un service de la police fédérale.

NB : le responsable de stage et sa hiérarchie restent libres de restreindre la liste des activités autorisées pour les stages relevant de leur responsabilité.

3.5.1.2 Les activités suivantes ne sont pas autorisées aux stagiaires

- a. Poser un acte qui requiert une compétence de police.
- b. Assister à une mission de police pour laquelle il existe un danger pour la sécurité physique ou psychique du stagiaire.
- c. Conduire un véhicule de service.
- d. Embarquer à bord de véhicules de service susceptibles d'être appelés en intervention (p. ex. accompagner une équipe d'intervention);
- e. Accéder à des informations opérationnelles, c'est-à-dire à des données à caractère personnel ou à des informations présentant un intérêt concret pour l'exécution des missions de police administrative et/ou judiciaire (art. 44/1 LFP).
- f. Consulter des documents classifiés « confidentiel », « secret », « très secret » ou portant toute autre mention comparable.
- g. Consulter des documents classifiés « privé » ou « secret médical », sauf si le stagiaire est habilité à accéder à de tels documents de par la nature de ses études (p.ex. assistant social, psychologie, médecine, soins infirmiers, ...) et que le responsable de stage considère que cet accès présente une utilité dans le cadre du stage.
- h. Consulter des documents portant une mention de classification autre que « public » pour les étudiants qui demandent seulement un accès aux documents de la police fédérale (p. ex. au Centre de connaissances de DGS/DSED), sans effectuer de stage à proprement parler dans un service de la police fédérale.
- i. Consulter des documents résultant de missions de police administrative ou judiciaire et qui concernent directement le stagiaire ou un membre de son entourage.

NB : le responsable de stage et sa hiérarchie restent libres d'élargir la liste des activités interdites pour les stages relevant de leur responsabilité.

3.5.1.3 Décision - Responsabilité

Le responsable du stage et sa ligne hiérarchique sont responsables du bon déroulement des activités de stage et de la sécurité physique et psychique de l'étudiant. Par conséquent, si, malgré la liste des activités autorisées ou interdites ci-dessus, le responsable de stage et sa hiérarchie ne savent pas s'ils peuvent autoriser une activité de stage ou la présence du stagiaire sur un lieu déterminé, ils peuvent toujours en évaluer la pertinence par l'appréciation des 3 critères suivants :

- les travaux, la présence ou l'occupation du stagiaire est indispensable à sa formation;
- le responsable de stage s'assure que les mesures de prévention sont effectives et suffisantes pour garantir la sécurité physique et psychique de l'étudiant;
- le responsable de stage veille à ce que les travaux, l'occupation ou la présence du stagiaire se fassent en compagnie d'un travailleur expérimenté

Si l'une de ces 3 conditions légales n'est pas remplie, le responsable de stage est tenu de ne pas faire réaliser l'activité envisagée par l'étudiant.

Exemple : Un étudiant en criminologie effectue un stage d'observation dans une direction judiciaire déconcentrée (PJF). Peut-il assister à une perquisition ?

Si l'étudiant accompagne l'équipe d'intervention qui arrive la première sur les lieux, sa sécurité physique ne peut être garantie. La présence de l'étudiant n'est alors pas autorisée. Par contre, si l'étudiant arrive sur les lieux alors que ceux-ci ont déjà été sécurisés par la police, sa sécurité physique devrait pouvoir être assurée et dès lors, sa présence pourrait être autorisée.

Dans tous les cas, l'appréciation de la situation par le responsable de stage ou par le travailleur expérimenté qui accompagne le stagiaire reste fondamentale pour autoriser ou non la présence de l'étudiant sur un lieu déterminé.

3.5.2 Dispositions complémentaires et spécifiques aux psychologues et assistants sociaux

3.5.2.1 Les activités suivantes sont autorisées aux stagiaires psychologues ou assistants sociaux

- a. Les activités se déroulant dans des locaux de police au profit d'un membre du personnel ou d'une personne extérieure à la police (p. ex. une victime), à condition d'être accompagné par un membre du personnel psychologue ou assistant social expérimenté;
- b. Les activités se déroulant en dehors des locaux de police au profit d'un membre du personnel ou de son entourage, à condition d'être accompagné par un membre du personnel psychologue ou assistant social expérimenté;
- c. Les activités de formation, mais pas de conduite autonome d'un véhicule de service;

- d. L'observation d'une intervention de crise, dans les locaux de police ou en dehors de ceux-ci, à condition d'être accompagné par un membre du personnel psychologue ou assistant social expérimenté;
- e. La participation à une intervention de crise, à condition d'être accompagné par un membre du personnel psychologue ou assistant social expérimenté, que la présence du stagiaire est jugée utile pour sa formation par le responsable de stage à la police fédérale et pour autant que la participation du stagiaire à l'intervention de crise ne porte pas atteinte à sa sécurité physique ou psychique (burn-out p. ex.) ou à celle des autres personnes impliquées dans cette intervention.

3.5.2.2 Les activités suivantes ne sont pas autorisées aux stagiaires psychologues ou assistants sociaux

- a. L'accompagnement de personnes extérieures à la police, en dehors des locaux de police (sauf l'entourage d'un membre du personnel);
- b. La présence à bord de véhicules de service susceptibles d'être appelés en intervention (p. ex. accompagner une équipe d'intervention);
- c. Les activités non-accompagnées, à l'exception des activités de formation.

3.5.2.3 Respect des règles déontologiques des psychologues et assistants sociaux

- a. Les stagiaires psychologues ou assistants sociaux sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les psychologues ou assistants sociaux eux-mêmes.
- b. Le formulaire d'obligation au secret professionnel à faire signer par les étudiants psychologues ou assistants sociaux a été adapté en ce sens.
- c. Un stagiaire psychologue ou assistant social ne peut jamais être considéré comme un informateur en matière judiciaire, ni avoir à donner un avis ou une évaluation concernant un membre du personnel.

4 Assurances

L'étudiant doit être couvert en responsabilité civile par son établissement d'enseignement pour les dommages corporels et matériels qu'il causerait ou subirait durant son stage. L'établissement s'engage à respecter cette condition par la signature du contrat de stage. A cette fin, DGS/DSP/Développement s'assure de recevoir le contrat de stage signé par l'établissement d'enseignement avant le début du stage.

En cas d'accident, le stagiaire doit immédiatement avvertir son responsable de stage à la police fédérale et son responsable de stage dans son établissement d'enseignement.

5 Accueil et accompagnement des stagiaires

La police fédérale met l'étudiant dans les meilleures conditions possibles pour suivre son stage et s'assure de ce qu'une contribution maximale soit fournie pour sa formation. A cette fin, le stagiaire est accompagné par un membre du personnel expérimenté tout au long de son stage.

La qualité de l'accueil réservé à l'étudiant est déterminante pour le bon déroulement du stage et pour l'image que la police donne d'elle-même à ses visiteurs. De plus, l'accueil du stagiaire par l'employeur (la police fédérale dans ce cas-ci) constitue une obligation légale. Dès lors, le responsable de stage veillera au moins à :

- accueillir lui-même le stagiaire ou, à défaut, à faire accueillir l'étudiant par son délégué qui accompagnera l'étudiant pendant toute la durée du stage;
- présenter l'environnement de travail (collègues, lieux, outil de travail ...);
- présenter le paysage policier (les missions de la police fédérale et de la police locale, l'articulation entre ces deux niveaux de police, ...);
- expliquer les missions de la DG, de la direction et du service où se déroule le stage;
- expliquer le rôle joué par les membres du personnel du service où se déroule le stage;
- informer le stagiaire sur l'organisation du stage, les activités, les risques et les mesures de prévention (p.ex. protections individuelles);
- communiquer les consignes générales relatives à la sécurité (évacuation incendie, premiers soins, tabagisme, ...) et au bien-être du stagiaire (stress, harcèlement moral ou sexuel, ...);
- demander à l'étudiant qu'il lui communique tout dommage qu'il causerait ou subirait pendant son stage;
- signer la fiche de description de poste et la faire signer par l'étudiant, afin d'attester que les informations et instructions relatives aux consignes de sécurité et au bien-être au travail ont été fournies au stagiaire, ont été comprises par celui-ci et que les deux parties s'engagent à les appliquer (Réf. 3, art. 13, 8^o);
- remettre une copie de la fiche de description du poste de travail à l'étudiant pour qu'il prenne connaissance des éventuelles mesures de prévention à respecter.

6 Identification et accès des stagiaires

6.1 Carte d'identification

Tout membre du personnel doit être identifié pour accéder à des infrastructures de police, via la présentation d'une carte de légitimation (personnel opérationnel) ou d'identification (personnel calog).

En fonction des directives du coordinateur de complexe, une carte « visiteur » est remise à ceux-ci lors de leur accès.

Pour les stagiaires, aucune carte spécifique ne sera produite. Une carte « visiteur » peut leur être remise au besoin. De même, pour les complexes et infrastructures où un système d'accès électronique est installé, une carte d'accès (badge électronique) peut le cas échéant leur être temporairement délivrée. Cette décision relève du responsable de l'unité et/ou du coordinateur de complexe.

6.2 Accès informatique

Pour la réalisation de certains stages, l'accès au réseau informatique de la police peut s'avérer nécessaire. Actuellement, si le stagiaire utilise l'accès informatique d'un membre du personnel, il risque d'avoir accès à des applications informatiques réservées à certaines catégories d'utilisateurs. Cette éventualité n'étant pas acceptable, les stagiaires pourront recevoir un accès informatique qui leur est propre. Cette possibilité technique sera développée ultérieurement.

7 Suspension et fin de stage

7.1 Suspension du stage

Si nécessaire, l'exécution du stage peut être suspendue, pour raison médicale ou administrative, sur demande écrite de l'établissement d'enseignement ou du service accueillant le stagiaire et adressée à DGS/DSP/Développement.

7.2 Fin de stage prématurée

Si le comportement du stagiaire ou la mauvaise qualité de son travail le justifie (p.ex. non-respect de l'obligation au secret professionnel signée au début du stage, non-respect des consignes de sécurité, ...), DGS/DSP/Développement peut mettre fin au stage prématurément, sur demande motivée du service accueillant l'étudiant.

L'établissement d'enseignement reste également libre de demander la fin prématurée du stage à la police fédérale, de préférence de manière motivée pour en comprendre la raison (p.ex. le contenu du stage ne répond pas aux attentes du stagiaire ou de l'école).

7.3 Fin de stage

A la fin du stage, le responsable de stage à la police fédérale rédige le rapport d'évaluation du stagiaire à l'attention de l'établissement d'enseignement.

Le responsable de stage demande à l'étudiant une copie de son rapport de stage pour son service et en demande une seconde pour le Centre de connaissances (DGS/DSED). Il demande également le thème du travail de fin d'étude entrepris par l'étudiant. Si la problématique abordée présente un intérêt pour la police, le responsable de stage demande une copie de ce travail pour le Centre de connaissances (DGS/DSED).

Le responsable de stage informe également l'étudiant des possibilités de carrière à la police intégrée (police locale/fédérale, cadre opérationnel/calog), lui remet une brochure de recrutement ou l'invite à consulter www.jobpol.be ou à téléphoner au 0800/99.404 (N) ou au 0800/99.505 (F) pour s'informer des emplois vacants.

8 Informations complémentaires

Si vous souhaitez en savoir plus à propos de l'accueil des stagiaires, vous pouvez consulter le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale :

- www.meta.fgov.be / Guide de A à Z / Stagiaire.
- www.meta.fgov.be / Réglementation du travail / Jeunes travailleurs / Statut de l'élève-stagiaire.

Si vous avez une question à propos :

- d'une demande de stage (procédure à suivre, état d'un dossier, ...) : Hilde DE NEEF (02/642.61.16).
- d'une analyse des risques et mesures de prévention : le conseiller en prévention compétent pour votre service⁶.
- d'autres aspects de la présente note : Benjamin DOBRUSZKES (02/642.67.08) ou Anne-Catherine DESSOY (02/642.61.12).

Plus d'informations seront également disponibles sur www.polsupport.be / Gestion du personnel / Stages étudiants.

⁶ La liste des conseillers en prévention de DGS/DSW est disponible sur www.polsupport.be / Personnel/ Bien être au travail.

Directeur général Jean-Marie VAN BRANEGHEM

----->><<-----

Annexe 1 : fiche de description du poste de travail

Vous êtes employeur ou membre de la ligne hiérarchique de la police fédérale et vous allez occuper un stagiaire :

1. Complétez la partie "à remplir par l'employeur".
2. Envoyez ce document à DGS/DSP/Développement qui l'enverra à l'établissement d'enseignement pour être complété.
3. Remplissez une demande de surveillance de santé le cas échéant.
4. Remettez au stagiaire ce document dûment complété par vous-même et par l'établissement d'enseignement dès son 1^{er} jour de stage.

A remplir par l'employeur (avec l'aide éventuelle d'un conseiller en prévention de DGS/DSW)

Employeur : Police fédérale - Rue Fritz Toussaint, 8 - 1050 Bruxelles

Stagiaire (NOM - Prénom) :

Date de naissance :

Poste de travail à occuper :

Lieu de stage :

Description des tâches qui seront effectuées pendant le stage :

	OUI	NON
Poste de sécurité*		
Poste de vigilance*		
Contact avec denrées alimentaires*		
Risques définis		
-> chimique*		
-> biologique*		
-> physique*		
Charge psychosociale*		
Charge ergonomique*		
Charge mentale ou physique*		

*Ces notions sont définies au point 3.3.2 de la présente note.

Risques généraux	Mesures préventives	Surveillance de la santé
Risques généraux		
Travail de nuit		
Age inférieur à 18 ans		
Risques spécifiques inhérents à l'âge, au manque d'expérience,...		
Risques spécifiques Travaux dangereux		
Risques liés à la protection de la maternité		

A remplir par l'employeur (police fédérale)

- ◆ Les mesures de prévention collective dont vous serez informé par votre employeur devront être respectées.
- ◆ Sur la base de l'analyse des risques et dans le respect de la législation :
Les vêtements de travail suivants devront être portés :
 - Salopette, pantalon, veste, tablier*
 - Autres :**Biffer les mentions inutiles*

Les protections individuelles suivantes devront être utilisées :
 - Casque
 - Coquilles auditives, bouchons
 - Lunettes de protection
 - Autres :
 - Gants
 - Harnais
 - Chaussures de sécurité
- ◆ En ce qui concerne votre surveillance de la santé :
 Vous êtes soumis(e) à la surveillance de la santé (visite médicale)
 Oui* Non
** Sous réserve des informations fournies par votre établissement d'enseignement (cf. ci-dessous)*
 Vous êtes soumis(e) à une vaccination :
 Oui : ... Non
 Vous êtes soumis(e) au suivi dosimétrique :
 Oui Non
- ◆ En cas de grossesse, vous devez informer votre employeur immédiatement.

A remplir par l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom du responsable de stage dans l'établissement d'enseignement :

Fonction :

Nom du Service Externe de Prévention et de Protection :

Nous avons pris connaissance de votre fiche de poste et d'information et nous vous informons que :

- L'étudiant a subi la surveillance médicale scolaire depuis moins de 5 ans.
- Il s'agit d'un premier stage. Notre établissement d'enseignement demandera au service interne ou externe de prévention de réaliser la surveillance de santé prescrite dans la présente fiche de poste et d'information, avant le début du stage.
- Il ne s'agit pas d'un premier stage. Comparé à l'analyse des risques précédente :
 - Il n'y a pas de risque(s) supplémentaire(s) objectivé(s). Une surveillance de santé n'est dès lors pas nécessaire.
 - Le(s) risque(s) supplémentaire(s) suivants sont objectivé(s) :
 Une surveillance de santé est dès lors nécessaire et notre établissement d'enseignement demandera au service interne ou externe de prévention de réaliser la surveillance de santé prescrite dans la présente fiche de poste et d'information, avant le début du stage.

Date et signature du responsable :

Le volet complété, la fiche de description du poste de travail est à renvoyer à :
 Police fédérale (DGS/DSP/Développement) – rue Fritz Toussaint, 8 – 1050 Bruxelles.

A remplir par le responsable de stage à la police fédérale

Nom et prénom du responsable de stage :

Fonction :

S'engage à :

- communiquer au stagiaire les informations et instructions nécessaires concernant la sécurité (évacuation incendie, tabagisme, protections individuelles, ...) et le bien-être au travail (stress, harcèlement moral ou sexuel, ...);
- respecter et à faire respecter ces mêmes informations et instructions concernant la sécurité et le bien-être au travail;
- donner copie du présent document au stagiaire.

Date et signature du responsable de stage à la police fédérale :

A remplir par le stagiaire

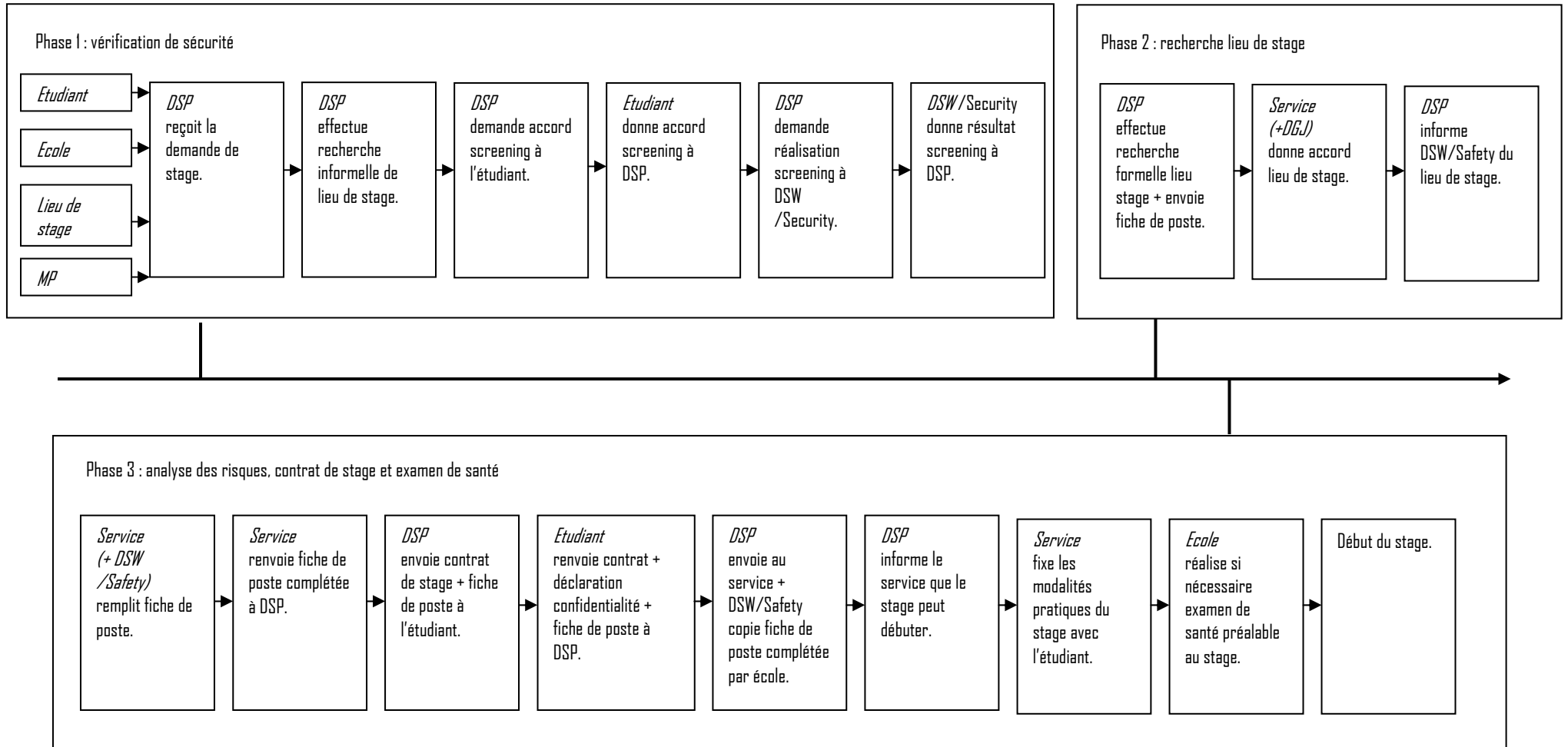
Le stagiaire :

- confirme avoir reçu et compris les informations et instructions relatives à la sécurité (évacuation incendie, tabagisme, protections individuelles, ...) et au bien-être au travail (stress, harcèlement moral ou sexuel, ...);
- s'engage à respecter ces mêmes informations et instructions relatives à la sécurité et au bien-être au travail.

Date et signature du stagiaire :

----->><<-----

Annexe 2 : schématisation du traitement d'une demande de stage



----->><<-----